

Tableau 1 – Répartition des retraités anticipés par catégorie professionnelle

Secteur d'activité	Femmes		Hommes		Total	
	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)
Ouvriers qualifiés Industrie	14,9%	2,8%	27,8%	11,6%	25,3%	7,4%
Ouvriers qualifiés Artisanat	1,1%	1,9%	14,6%	11,3%	11,9%	6,9%
Ouvriers non-qualifiés Industrie	11,3%	0,6%	7,0%	6,3%	7,9%	3,6%
Chauffeurs	0,3%	0,4%	8,9%	5,6%	7,2%	3,1%
Agents de maîtrise	1,6%	4,4%	8,5%	5,1%	7,1%	4,8%
Employés administratifs	22,9%	18,2%	2,6%	1,5%	6,6%	9,4%
Professions administratives	11,2%	6,3%	5,0%	5,5%	6,2%	5,9%
Service direct aux particuliers	14,2%	15,8%	4,1%	3,1%	6,1%	9,1%
Techniciens	1,6%	0,3%	5,8%	3,1%	5,0%	1,8%
Ouvriers qualifiés Manutention	1,3%	0,8%	5,5%	6,4%	4,7%	3,8%
Employés de commerce	7,3%	4,5%	1,7%	0,6%	2,8%	2,5%
Services, aides-soignants	5,3%	3,6%	0,8%	8,0%	1,7%	5,9%
Cadres administratifs et commerciaux	1,9%	0,7%	1,6%	8,7%	1,6%	4,9%
Ouvriers non-qualifiés Artisanat	1,9%	17,8%	1,5%	4,1%	1,6%	10,6%
Ingénieurs et cadres techniques	0,4%	4,0%	1,2%	3,5%	1,1%	3,7%
Professions santé/social	2,1%	0,4%	0,7%	1,6%	1,0%	1,0%
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

Note de lecture : 25,3% des retraités anticipés ont fini leur carrière en tant qu'ouvriers qualifiés dans l'industrie, alors que cette catégorie professionnelle ne représentait en 2002 que 7,4% des actifs.

(\*) Actifs salariés du secteur privé âgés de 55 à 59 ans, enquête Emploi 2002.

Source : CNAV

Tableau 2 – Répartition des retraités anticipés par secteur d'activité

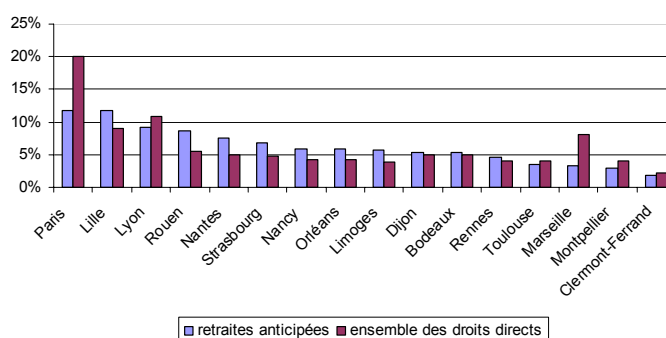
Secteur d'activité	Femmes		Hommes		Total	
	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)	retr. antic.	enquête Emploi 55-60 ans (*)
Construction	1,1%	1,6%	11,3%	11,7%	9,5%	7,2%
Commerce de gros et intermédiaires du commerce	4,5%	2,0%	6,5%	4,8%	6,1%	3,5%
Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	11,8%	6,6%	4,8%	3,9%	6,0%	5,1%
Administration publique	13,0%	12,3%	4,4%	7,9%	5,9%	9,8%
Activités associatives	1,6%	1,7%	6,6%	0,9%	5,7%	1,2%
Services fournis principalement aux entreprises	5,8%	4,6%	4,8%	5,5%	5,0%	5,1%
Travail des métaux	2,1%	0,8%	5,3%	3,0%	4,7%	2,0%
Industries alimentaires	2,9%	1,7%	4,7%	2,6%	4,4%	2,2%
Industrie automobile	2,1%	0,6%	4,7%	2,9%	4,3%	1,9%
Santé et action sociale	12,0%	17,0%	2,6%	4,9%	4,2%	10,3%
Transports terrestres	0,6%	0,6%	4,7%	3,9%	4,0%	2,4%
Commerce et réparation automobile	1,1%	0,8%	4,3%	2,4%	3,8%	1,7%
Fabrication de machines et équipements	1,6%	0,5%	4,0%	2,1%	3,6%	1,4%
Métallurgie	0,4%	0,4%	2,5%	1,2%	2,2%	0,8%
Industrie chimique	2,6%	0,9%	1,9%	1,6%	2,1%	1,3%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	1,0%	0,2%	2,3%	1,3%	2,0%	0,8%
Édition, imprimerie, reproduction	1,9%	0,7%	2,0%	1,0%	2,0%	0,9%
Hôtels et restaurants	2,5%	2,6%	1,7%	2,0%	1,9%	2,3%
Industrie du caoutchouc et des plastiques	1,8%	0,7%	1,9%	1,4%	1,9%	1,1%
Fabrication de machines et appareils électriques	3,0%	0,4%	1,5%	1,2%	1,7%	0,9%
Industrie du papier et du carton	1,4%	0,2%	1,5%	0,6%	1,5%	0,5%
Activités immobilières	2,2%	1,8%	1,4%	1,4%	1,5%	1,6%
Services auxiliaires des transports	0,9%	0,4%	1,5%	0,9%	1,3%	0,7%
Fabrication de meubles ; industries diverses	1,5%	0,3%	1,3%	0,9%	1,3%	0,6%
Intermédiation financière	2,9%	1,7%	1,0%	1,7%	1,3%	1,7%
Industrie textile	2,5%	0,6%	1,0%	0,5%	1,3%	0,6%
Fabrication d'autres matériels de transport	0,4%	0,2%	1,4%	1,0%	1,2%	0,7%
Education	1,3%	14,4%	1,0%	7,7%	1,1%	10,7%
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

Note de lecture : 9,5% des retraités anticipés ont fini leur carrière dans le secteur de la construction contre seulement 7,2% des actifs.

(\*) Actifs salariés du secteur privé âgés de 55 à 59 ans, enquête Emploi 2002.

Source : CNAV

Graphique 3 – Répartition des retraités anticipés par région (comparée à la répartition régionale de l'ensemble des droits directs)



Source : CNAV

11-2

## LE PLAN POUR L'EMPLOI DES SENIORS

Le Premier ministre a présenté le 6 juin dernier un plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors. Établi sur la base de l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005 relatif à l'emploi des

seniors et élaboré dans le cadre d'un groupe de travail regroupant partenaires sociaux et représentants de l'Etat, il vise à encourager le maintien ou la réinsertion sur le marché du travail des salariés âgés. A ce titre, le plan se structure autour de plusieurs axes d'intervention complémentaires, parmi lesquels l'aménagement des fins de carrière occupe une place prépondérante.

## **Modification des mesures d'aménagement des fins de carrière**

Afin de rompre avec la logique d'une rupture brutale de l'activité salariée, le plan pour l'emploi des seniors prévoit, notamment, la modification de trois dispositifs déjà existants. Son champ d'application couvre le régime général de même que, s'agissant de la retraite progressive et la surcote, les régimes alignés.

### **Retraite progressive : conditions d'entrée assouplies et amélioration des droits à retraite définitifs**

La retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail (cf. encadré 1). Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives<sup>1</sup>.

En application de la loi portant réforme des retraites, ce dispositif est sensiblement amélioré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006. S'il faut toujours avoir 60 ans, la durée minimale d'assurance requise est réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.

### **Surcote : un taux désormais progressif**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le dispositif de surcote permet de majorer de 3% la pension par année supplémentaire cotisée en cas de prolongement d'activité au-delà de 60 ans pour les assurés remplissant les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. Conformément aux recommandations du Conseil d'orientation des retraites, un barème progressif en fonction du nombre d'années de surcote et de l'âge est mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 afin de renforcer l'effet incitatif du dispositif actuel. Ainsi, le taux de surcote restera maintenu à 3% la première année d'activité après 60 ans, mais sera porté à 4% les années suivantes et atteindra 5% au-delà de 65 ans. Ce dispositif porte sur le seul régime de base.

### **Cumul emploi-retraite : assouplissement pour les bas salaires**

Aujourd'hui, le cumul d'un revenu d'activité et d'une pension de retraite est autorisé dans la mesure où leur somme ne dépasse pas le dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraite. Ce plafond pénalisant les bas salaires pour lesquels le taux de remplacement est plus élevé, le plan instaure une seconde limite de cumul à 1,6 SMIC et celle qui est la plus favorable à l'assuré est retenue. En revanche, les conditions d'âge (55 ans) et de délai d'interruption de travail à respecter en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur (6 mois) demeurent inchangées.

<sup>1</sup> Moins de 500 retraites progressives étaient en cours de paiement fin 2005.

### Encadré 1 – Le calcul de la retraite progressive

Le bénéficiaire de la retraite progressive reçoit une fraction de sa pension de retraite qui varie en fonction de la durée de travail :

- 30% de la pension lorsque la durée de travail est comprise entre 60% et 80% de la durée de travail à temps complet ;
- 50% de la pension lorsque la durée de travail est comprise entre 40% et 60% de la durée de travail à temps complet ;
- 70% de la pension lorsque la durée de travail est inférieure à 40% de la durée de travail à temps complet.

Lorsque l'assuré entre dans le dispositif sans disposer de la durée d'assurance requise pour le taux plein, un coefficient de minoration (resp. d'anticipation) est appliqué de façon provisoire à sa retraite de base (resp. complémentaire) (cf. tableaux 1 et 2). Au terme de la période de retraite progressive, l'ensemble des droits font l'objet d'une nouvelle liquidation suivant les règles de droit commun, y compris ceux acquis pendant la retraite progressive.

Enfin, il convient de noter que le décret d'application est relatif aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2006 et antérieurement au 31 décembre 2008. Fin 2008, le dispositif fera l'objet d'une évaluation.

Exemple de calcul : soit un assuré de la génération 1946 qui part en retraite progressive le trimestre de ses 60 ans et qui souhaite poursuivre son activité à mi-temps ; sa durée d'assurance est de 156 trimestres qui correspond donc à 4 trimestres de décote. Pour une pension de base avant décote de 700 € et un nombre de points acquis équivalant à 300 € de pension complémentaire, le montant de retraite progressive servi sera de  $0,5 \cdot [(1 - 4 \cdot 0,02125) \cdot 700 + 0,847 \cdot 300] = 447,3$  € (les coefficients 0,02125 et 0,847 sont lus dans les tableaux 1 et 2 respectivement).

**Tableau 1 – Coefficient de minoration applicable à la retraite progressive dans le régime général**

Taux de décote	Génération					
	< 1944	1944	1945	1946	1947	1948
par trimestre manquant	2,500%	2,375%	2,250%	2,125%	2,000%	1,875%
par année manquante	10,00%	9,50%	9,00%	8,50%	8,00%	7,50%

Note de lecture : l'assuré de la génération 1946 partant en retraite progressive avec 4 trimestres de décote voit sa pension réduite de 8,5% (hors fractionnement).

**Tableau 2 – Coefficient d'anticipation applicable à la retraite progressive dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO**

Age de départ	Durée d'assurance (en trimestres)									
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
60,00	0,733	0,747	0,762	0,783	0,804	0,826	0,847	0,885	0,924	0,962
60,25	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962
60,50	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961
60,75	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961
61,00	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961
61,25	0,723	0,738	0,753	0,775	0,797	0,820	0,842	0,881	0,921	0,960
61,50	0,721	0,736	0,751	0,773	0,796	0,818	0,841	0,881	0,920	0,960
61,75	0,719	0,734	0,749	0,772	0,794	0,817	0,840	0,880	0,920	0,960
62,00	0,717	0,732	0,747	0,770	0,793	0,816	0,838	0,879	0,919	0,960
62,25	0,715	0,730	0,746	0,769	0,791	0,814	0,837	0,878	0,919	0,959
62,50	0,713	0,728	0,744	0,767	0,790	0,813	0,836	0,877	0,918	0,959
62,75	0,727	0,727	0,742	0,765	0,789	0,812	0,835	0,876	0,918	0,959
63,00	0,740	0,740	0,740	0,764	0,787	0,810	0,834	0,875	0,917	0,958
63,25	0,762	0,762	0,762	0,762	0,786	0,809	0,833	0,875	0,916	0,958
63,50	0,784	0,784	0,784	0,784	0,784	0,808	0,832	0,874	0,916	0,958
63,75	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,830	0,873	0,915	0,958
64,00	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,872	0,915	0,957
64,25	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,914	0,957
64,50	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,957
64,75	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956

Note de lecture : l'assuré partant en retraite progressive à l'âge de 60 ans avec une durée d'assurance de 156 trimestres se voit appliquer un coefficient d'anticipation de 0,847 (hors fractionnement).

